

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APEX-KDG

1 boulevard Marcel DASSAULT
69330 Jonage

Références : UDR-CTESSP-23-138-AL

Code AIOT : 0010600466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement APEX-KDG implanté 1, boulevard Marcel DASSAULT 69330 Jonage. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au vu des constats des visites du 23/04/2019, du 17/11/2020 et du 15/09/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêtés préfectoraux du 15/07/2019, du 13/01/2021 et du 19/10/2021 de respecter certaines dispositions réglementaires portant notamment sur la situation administrative de l'établissement, le risque incendie, les rejets dans l'eau, les rejets dans l'air, le bruit, la prévention des pollutions accidentelles et la surveillance des eaux souterraines.

Par ailleurs, l'exploitant n'ayant pas satisfait aux termes des mises en demeure du 15/07/2019 et du 13/01/2021, il a été rendu redevable d'une astreinte journalière portant notamment sur les dispositions suivantes :

- mettre en place un dispositif d'obturation du réseau permettant le confinement des eaux pluviales infiltrées sur le site susceptibles d'être polluées en cas d'incident ;
- effectuer 4 campagnes d'analyses des rejets atmosphériques sur les deux émissaires de l'installation de chromage/dé-chromage ;

L'objectif de la visite du 27/04/2023 était de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour satisfaire aux mises en demeure, s'agissant des points non soldés lors des visites précédentes ou par les réponses apportées suite à la visite du 16/06/2022.

Les suites données à certains constats issus de la visite du 15/09/2021, non traités lors de la visite du 16/06/2022, n'ont pas été abordées lors de la présente visite et le seront lors d'une visite ultérieure. Il s'agit de points de contrôle ne faisant pas encore l'objet d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEX-KDG
- 1, boulevard Marcel DASSAULT 69330 Jonage
- Code AIOT : 0010600466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APEX-KDG (ex-KELLER DORIAN GRAPHICS) exerce sur le site des activités, autorisées par l'arrêté préfectoral du 07/07/2006, de gravure de cylindres d'impression ou de gaufrage : gravure à l'aide d'outils diamant, gravure par attaque acide, gravure mécanique ou laser et finition par sablage et/ou chromage.

Les installations exploitées relevant de la rubrique 2565-2 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont désormais soumises au régime de l'enregistrement (anciennement au régime de l'autorisation).

Au vu de tableau de classement figurant dans le dossier de porter à connaissance transmis le 20/01/2023, en attente d'instruction par l'inspection des installations classées, plusieurs installations exploitées relèvent par ailleurs du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle (rubriques 1978, 2560, 2575, 4120 et 4130).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels – Risque incendie, Risque de pollution accidentelle (suites des visites précédentes)
- Risques chroniques – Rejets dans l'eau, Rejets dans l'air (suites des visites précédentes)
- Risques chroniques – Suivi des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Dispositif d'obturation des rejets d'eaux polluées – Puits	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Prévention de la pollution chronique	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets dans l'air (chromage et dé-chromage)	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois (pour chaque campagne à compter de celle de juin 2023)
7	Qualité des rejets dans l'air (atelier d'impression)	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 2, § 3.2 et Annexe 3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article Annexe 4	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des zones de danger	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Levée de la mise en demeure
4	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er	Levée de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un changement d'exploitant est intervenu depuis la visite du 16/06/2022. L'établissement, anciennement exploité par la société KELLER DORIAN GRAPHICS, est désormais exploité par la société APEX-KDG et l'ancien responsable d'exploitation est devenu le directeur du site. De plus, l'exploitant se fait désormais appuyer par un consultant intervenant hebdomadairement en matière de réglementation des ICPE.

Au vu des constats effectués lors de cette visite du 27/04/2023, et des réponses apportées depuis la visite du 16/06/2022, les changements mentionnés ci-dessus ont conduit à une amélioration importante de la situation de l'établissement.

De nombreuses actions correctives ont été apportées et l'exploitant a satisfait aux points suivants des mises en demeure du 15/07/2019, du 13/01/2021 et du 19/10/2021 :

- Dossier de porter à connaissance (mise en demeure du 13/01/2021 et astreinte du 02/11/2021) ;
- Surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (mise en demeure du 19/10/2021) ;
- Dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales raccordé au réseau public (mise en demeure du 19/10/2021) ;
- Rétention générale interne au bâtiment (mise en demeure du 19/10/2021) ;
- Consignes de sécurité en cas d'incendie ou de dispersion accidentelle (mise en demeure du 19/10/2021) ;
- Mesures des émissions sonores (mise en demeure du 19/10/2021) ;
- Plan des zones de danger (mise en demeure du 19/10/2021) ;

- *Plan des réseaux de collecte (mise en demeure du 13/01/2021 et astreinte du 02/11/2021, mise en conformité constatée lors des visites précédentes) ;*
- *Mesures en COVT de l'atelier d'impression (mise en demeure du 13/01/2021 et astreinte du 02/11/2021, mise en conformité constatée lors des visites précédentes) ;*
- *État des matières stockées (mise en demeure du 19/10/2021, mise en conformité constatée lors des visites précédentes) ;*
- *Capacités de rétention pour les stockages de déchets liquides (mise en demeure du 19/10/2021, mise en conformité constatée lors des visites précédentes).*

S'agissant des autres points de ces mises en demeures, listés ci-dessous, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant d'y satisfaire partiellement. La transmission de justificatifs de mise en œuvre des actions complémentaires restera nécessaire pour permettre de constater le retour à la conformité :

- Mise en place de dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales infiltrées sur le site (mise en demeure du 15/07/2019 et astreinte du 02/11/2021) : l'exploitant a mis en place les dispositifs d'obturation requis, excepté en amont des 2 puits situés à l'Est du site pour lesquels il a toutefois transmis un bon de commande.
- Réalisation des campagnes d'analyse des rejets atmosphériques liés aux installations de chromage et dé-chromage (mise en demeure du 15/07/2019 et astreinte du 02/11/2021) : la fréquence trimestrielle apparaît respectée depuis le changement d'exploitant (hors dérive du premier trimestre 2023) et les dates prévisionnelles de mesure respectent cette fréquence.
- Gestion des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage (mise en demeure du 19/10/2021) : l'exploitant a supprimé le risque particulier d'entraînement de substances par lessivage, excepté s'agissant de l'aire d'empotage qu'il n'a pas encore aménagé pour permettre la récupération des éventuels écoulements ou égouttures. Il a toutefois déclaré que cet aménagement est programmé en 2023.
- Surveillance des rejets d'eaux pluviales (mise en demeure du 15/07/2019) : l'exploitant n'a pas réalisé la campagne de mesure annoncée pour février 2023. Il a toutefois présenté un bon de commande et transmis un justificatif de réception des 3 échantillons par le laboratoire d'analyse.

Les points de contrôle non soldés font l'objet de demandes de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans ces fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones de danger

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en établissant et en tenant à jour un plan des zones de danger indiquant la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) dans un délai de 2 mois.

Constats :Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas d'un plan des zones de danger. Il a été mis en demeure de l'établir par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que des zones ATEX sont représentées sur le plan d'implantation des machines daté du 16/02/2022. En revanche, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de plan des zones de risque incendie (ZRI) ou de risque toxique (ZRT). L'Inspection a donc demandé à l'exploitant de représenter les ZRI sur le plan des zones de danger (ou, le cas échéant, d'y indiquer que l'ensemble des installations présente un risque incendie). S'agissant des ZRT, l'Inspection a considéré que l'exploitant devrait intégrer ce point dans l'étude de danger actualisée devant figurer dans le dossier de porter à connaissance attendu.

Constats de la visite du 27/04/2023 :

Par courrier du 04/11/2022, l'exploitant a transmis un plan modifié sur lequel ZRI sont limitées à la zone de stockage des cylindres et de leurs emballages bois et les ZRT sont constituées des zones de stockage et d'emploi de produits chimiques. Par message du 17/11/2022, l'Inspection a signalé à l'exploitant que cette délimitation des ZRI apparaît a priori insuffisante au vu des activités et matériaux se trouvant sur le site, et qu'il convenait de la justifier ou de la réviser.

Par message du 30/03/2023, il a transmis un nouveau plan modifié daté du 16/12/2022.

Lors de la visite du 27/04/2023, l'Inspection a constaté que ce plan localise des ZRI et des zones à « risque faible ». L'exploitant a confirmé qu'il a retenu ce risque faible en se fondant sur les indications du guide technique D9, dont l'absence des facteurs aggravants qui y sont mentionnés. L'Inspection a fait plusieurs observations, qui ont été prises en compte par l'exploitant dans une nouvelle version du plan des zones de danger datée du 27/04/2023.

S'agissant des ZRT, l'Inspection constate que l'exploitant a répondu à la demande. Ce point pourra toutefois faire l'objet de demandes complémentaires si l'instruction du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en révèle la nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de se mettre en conformité avec l'article 4.4 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 concernant l'analyse des eaux pluviales sur tous les paramètres dans un délai de 3 mois.

Constats :Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Lors de la visite du 17/11/2020, l'Inspection a constaté que la dernière campagne de mesures n'avait porté que sur 7 des 8 paramètres exigés (absence du Cr III). Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a indiqué que la campagne de mesures 2021 n'avait pas encore été réalisée. L'Inspection lui a demandé de prévoir la mesure des 8 paramètres réglementés sur les points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au réseau public et au milieu naturel.

Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté qu'un seul échantillon avait été prélevé lors des mesures du 16/02/2022, malgré l'existence de plusieurs points de rejet. L'exploitant a déclaré que ce point d'échantillonnage unique avait été initialement convenu avec l'Inspection.

L'Inspection a considéré que ce point peut effectivement être jugé représentatif de la qualité des eaux de toitures, mais qu'il reste nécessaire de procéder à des échantillonnages en amont du puits Sud-Ouest et en amont du raccordement au réseau public (rejet des eaux de parking et voirie).

Constats de la visite du 27/04/2023 :

Suite à une demande de l'exploitant, l'Inspection a considéré acceptable de procéder à la surveillance annuelle des eaux pluviales aux 3 points requis à compter de la campagne prévue en février 2023, au lieu du délai de 3 mois figurant dans le rapport de la visite du 16/06/2022.

Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas encore procédé à cette campagne de surveillance. Il a présenté un bon de commande daté du 31/03/2023, soit postérieur à la période à laquelle il aurait dû procéder à cette campagne, en indiquant attendre un épisode pluvieux pour procéder aux échantillonnages. S'agissant de l'opération d'échantillonnage, il a présenté une procédure datée du 13/04/2023, qui prévoit bien les 3 points de mesures convenus.

Par courriel du 15/05/2023, il a transmis un justificatif de réception par le laboratoire d'analyse des 3 échantillons prélevés après la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la campagne de mai 2023 de surveillance des rejets d'eaux pluviales, accompagnés des commentaires utiles et d'un plan d'actions en cas de non-respect des valeurs limites.

La mise en demeure du 15/07/2019 pourra être levée si le rapport de résultats montre que tous les paramètres réglementés ont bien été analysés pour les 3 échantillons.

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif d'obturation des rejets d'eaux polluées – Puits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de mettre en place un dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'incident sur tout le réseau dans un délai de 3 mois.

Constats :

Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Suite à la visite du 23/04/2019, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur tout le réseau. Lors de la visite du 17/11/2020, il a confirmé qu'il n'avait pas satisfait à la demande, les parties du réseau collectant les eaux pluviales infiltrées sur le site n'étant pas équipées d'un obturateur. Lors de la visite du 15/09/2021, l'Inspection a constaté que la situation n'avait pas évolué. L'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte journalière de 50 € par arrêté préfectoral du 02/11/2021 avec un délai de sursis à exécution de 3 mois.

Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne s'était toujours pas conformé à la mise en demeure.

Constats de la visite du 27/04/2023 :

Par message du 25/07/2022, l'exploitant a transmis un justificatif de commande concernant la mise en place des dispositifs d'obturation. Par courrier du 04/11/2022, il a transmis les justificatifs de réalisation effective des travaux pour le puits sud-ouest (vanne n°2), le puits ouest (vannes n°3 et 4) et le puits nord-ouest (vannes n°5 et 6). Il n'a transmis aucun justificatif concernant les puits Est (côté transformateur).

Lors de la visite du 27/04/2023, l'Inspection a constaté l'absence de dispositif d'obturation en amont des 2 puits Est. L'exploitant a indiqué qu'il ne pensait pas devoir en mettre en place, ces puits n'ayant pas été explicitement ciblés lors des visites. Suite à la visite, il a transmis un bon de commande daté du 04/05/2023 portant sur l'installation d'une vanne en amont de ces puits. S'agissant des autres puits d'infiltration, l'Inspection a constaté lors de la visite la présence des vannes d'obturation. L'exploitant a précisé qu'il prévoit d'apposer des panneaux de signalisation sur la clôture et de procéder à une vérification annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de réalisation effective des travaux d'installation de la vanne en amont des puits Est.

Compte tenu de la transmission du bon de commande et des nombreuses actions correctives mises en œuvre depuis le changement d'exploitant s'agissant des différents points de contrôle, il n'est pas proposé de liquidation partielle de l'astreinte ou d'autres sanctions administratives. Si les justificatifs demandés sont transmis dans le délai mentionné ci-dessous, la mise en demeure du 15/07/2019 pourra être levée et l'Inspection proposera exceptionnellement de liquider l'astreinte sans frais.

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, en établissant et en affichant les consignes de sécurité dans un délai de 15 jours.

Constats :

Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Suite à la visite du 17/11/2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des protocoles d'installation des batardeaux prévus pour assurer la rétention générale du bâtiment. Lors de la visite du 15/09/2021, l'Inspection a constaté qu'il n'avait pas établi ces protocoles et que, de manière générale, les consignes de sécurité requises (notamment moyens immédiats à mettre en œuvre en cas d'incendie ou de fuite de produits dangereux) n'étaient pas établies. L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/10/2021.

Lors de la visite du 16/06/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces consignes.

Constats de la visite du 27/04/2023 :

Par message du 04/08/2022, l'exploitant a transmis des consignes relatives à la mise en place des batardeaux et des consignes générales de sécurité. Ces consignes prévoient notamment la mise en place des 2 batardeaux hors heures ouvrées (chaque soir).

Lors de la visite du 27/04/2023, l'Inspection a constaté que ces consignes sont affichées aux différents accès du bâtiment, et qu'elles précisent notamment la localisation des dispositifs d'obturation. S'agissant des mesures particulières à prendre lors des opérations d'empotage de la cuve d'effluents acides, les consignes sont affichées dans le local technique où sont entreposées les matières absorbantes et plaques souples d'obturation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution chronique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, dans un délai de 9 mois :

- en mettant en place, en amont du puits recueillant des eaux présentant un risque particulier d'entraînement de substances par lessivage des aires de stockage et empotage/dépotage, un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales et un traitement approprié ;
- ou en cessant l'infiltration d'eaux pluviales présentant un risque particulier d'entraînement de substances par lessivage des aires de stockage et empotage/dépotage.

Constats :

Rappel des constats et demandes des visites précédentes :

Lors de la visite du 15/09/2021, l'Inspection a constaté que le ruissellement des eaux pluviales sur la zone de collecte raccordée au puits sud-ouest était susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage. L'exploitant n'avait pas mis en œuvre les dispositions applicables dans ce cas (envoi des eaux collectées dans un bassin de confinement avant traitement approprié). Par ailleurs, l'Inspection avait jugé que des mesures d'évitement pouvaient être mises en œuvre afin que les eaux pluviales collectées ne présentent plus de risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des aires de stockage et empotage/dépotage. Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas aménagé l'aire d'empotage (cuve enterrée d'effluents acides), pour permettre la récupération des éventuels écoulements ou égouttures. Le délai de la mise en demeure n'étant pas échu, l'Inspection n'avait pas abordé ce point de contrôle plus en détail.

Constats de la visite du 27/04/2023 :

Lors de la visite du 27/04/2023, l'Inspection a constaté que l'aire d'empotage n'est pas encore aménagée pour permettre la récupération des éventuels écoulements ou égouttures. L'exploitant a indiqué que le projet d'aménagement est en cours de définition et qu'il prévoit de réaliser les travaux d'ici la fin de l'année 2023. Il a confirmé que, dans l'attente de cet aménagement, il met systématiquement en œuvre les mesures particulières prévues lors des opérations d'empotage (plaques souples d'obturation et présence de matières absorbantes).

S'agissant du stockage maintenu dans la zone de collecte raccordée au puits, il s'agit d'une petite quantité (au maximum 3 GRV placés sur rétention) placée à l'abri des eaux météoriques, donc sans risque particulier de lessivage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder aux travaux d'aménagement de la zone d'empotage de la cuve d'effluents acides pour permettre la récupération des éventuels écoulements ou égouttures, et de transmettre les justificatifs de réalisation de ces travaux.

Il transmettra par ailleurs, une fois le projet d'aménagement défini, un justificatif de commande concernant ces travaux. Compte tenu des actions correctives déjà mises en œuvre depuis le changement d'exploitant s'agissant des différents points de contrôle, il n'est pas proposé de sanctions administratives à ce stade.

Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Surveillance des rejets dans l'air (chromage et dé-chromage)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : La société Keller Dorian est mise en demeure d'effectuer 4 campagnes d'analyse des rejets atmosphériques liés aux installations de chromage et dé-chromage sur les deux émissaires (7 paramètres) dans un délai de 10 mois.
Constats : <i>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</i> Suite à la visite du 23/04/2019, l'exploitant a été mis en demeure d'effectuer 4 campagnes d'analyses des rejets atmosphériques liés aux installations de chromage et dé-chromage (2 émissaires, 7 paramètres) pour respecter la fréquence trimestrielle. Suite à la visite du 17/11/2020, constatant que cette fréquence n'était pas respectée, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que son éventuelle modification nécessite une demande argumentée de sa part et lui a demandé de réaliser les 4 mesures requises en 2021. Lors de la visite du 15/09/2021, l'exploitant a déclaré qu'il avait maintenu une fréquence annuelle. Il a donc été rendu redevable d'une astreinte journalière de 20 € par arrêté préfectoral du 02/11/2021 avec un délai de sursis à exécution de 3 mois pour la première campagne de mesures, puis 3 mois pour chacune des 3 campagnes suivantes. Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté qu'une campagne de mesure avait été réalisée le 27/04/2022 (résultats conformes), sur un seul des deux émissaires (recueillant les émissions d'une seule et même cuve). L'Inspection a considéré qu'un émissaire pouvait être jugé représentatif si le débit des deux émissaires est identique. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que le bon de commande transmis mentionnait encore une périodicité annuelle et l'exploitant a indiqué qu'il devait procéder à la commande pour les campagnes de mesures suivantes.
<i>Constats de la visite du 27/04/2023 :</i> Par message du 02/08/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande portant sur la réalisation de mesures trimestrielles. Par messages du 28/03/2023 et du 05/04/2023, il a transmis les rapports des mesures réalisées le 30/08/2022 et le 30/11/2022. Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a confirmé que seulement 3 campagnes de mesures ont été réalisées en 2022. De plus, il a indiqué que la première campagne de 2023 n'a été réalisée que le 17/04/2023 (résultats en attente). Il a présenté un bon de commande daté du 31/03/2023 en précisant que les mesures ont été programmées en juin, septembre et novembre 2023. Il a expliqué que la commande a été tardive, car il pensait que la mesure du premier trimestre serait incluse par son prestataire dans la commande 2022 (3 mesures réalisées au lieu de 4). L'Inspection conclut donc que la fréquence trimestrielle n'a pas été respectée au premier semestre 2022 (avant le changement d'exploitant) mais qu'elle l'a été au deuxième semestre 2022 et qu'elle devrait l'être en 2023 (hors dérive du premier trimestre). L'Inspection a consulté les rapports de résultats des mesures transmis et a constaté le respect des valeurs limite d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter la fréquence trimestrielle de surveillance des rejets dans l'air issus des installations de chromage et dé-chromage.
Compte tenu du respect de cette fréquence depuis le changement d'exploitant (hors dérive du premier trimestre), l'Inspection ne propose pas de liquider l'astreinte à ce stade. Si cette fréquence est respectée sur au moins 4 mesures consécutives, la mise en demeure du 15/07/2019 pourra être levée. Dans le cas contraire, l'Inspection proposera de liquider de l'astreinte.
Proposition de délais : 3 mois (pour chaque campagne de mesure à compter de celle de juin 2023)

N° 7 : Qualité des rejets dans l'air (atelier d'impression)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 2, § 3.2 et Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée :
Valeur limite d'émission de l'atelier d'impression en COV : 75 mg/Nm ³ .
Constats :
<u>Rappel des constats et demandes des visites précédentes :</u> Lors de la visite du 16/06/2022, l'Inspection a constaté que le rapport de campagne de surveillance réalisée le 27/04/2022 révèle des valeurs mesurées en COVT non conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral du 07/07/2006 (128, 165 et 71 mg/Nm3 – moyenne de 121 mg/Nm3 et 97,8 g/h). Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas pris connaissance des dépassements et n'avait pas d'explication particulière concernant leur cause. Il a précisé que l'installation avait été mise en route spécifiquement pour la mesure (seulement une dizaine d'utilisations depuis septembre), mais que les modalités de fonctionnement étaient représentatives du fonctionnement habituel. S'agissant des actions correctives envisageables, l'exploitant a déclaré qu'il n'en voyait pas hormis l'utilisation d'encre sans solvants, d'après lui incompatibles avec le matériel en place.
<u>Constats de la visite du 27/04/2023 :</u> Lors de la visite du 27/04/2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'analyse des causes de dépassement et a déterminé que les pics d'émission de COV sont observés lors de l'utilisation des encres (1/4) et lors des opérations de nettoyage au diluant (3/4). En premier lieu, des solutions de substitution du diluant de nettoyage (MEC) ont donc été recherchées. L'exploitant doit encore tester les 2 produits pré-identifiés, et a indiqué qu'il procédera à la substitution au troisième trimestre 2023 si ces tests sont concluants. S'agissant de la substitution des encres utilisées, la possibilité reste à étudier mais est incertaine. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été en mesure de faire réaliser une mesure des rejets dans l'air issus de l'atelier d'impression, celui-ci ayant subi une longue panne et n'ayant pu redémarrer qu'en avril 2023. L'Inspection a toutefois constaté que le bon de commande daté du 31/03/2023 présenté par l'exploitant prévoit bien la réalisation de cette mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en COVT au niveau de l'atelier d'impression. Il mettra en œuvre l'action corrective identifiée, puis transmettra les résultats de nouvelles mesures accompagnés, en cas de maintien des dépassements, d'un plan d'actions correctives supplémentaires. Dans ce cadre, les mesures prévues en juin 2023 pourront éventuellement être reportées au troisième ou quatrième trimestre 2023 (uniquement pour l'atelier d'impression).
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Au moins 2 fois par an, une mesure des eaux souterraines sera effectuée par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette mesure sera réalisée sur les 3 piézomètres dont 1 en amont et 2 en aval judicieusement situés par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique. Les paramètres retenus sont les hydrocarbures, le chrome VI et le chrome total.

Constats :

Dans le cadre de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée en février 2023. L'Inspection a consulté ces résultats et a constaté qu'un nivellement des piézomètres constituant le réseau de surveillance a été réalisé à l'occasion de cette campagne. Il en ressort que le sens d'écoulement de la nappe pris en compte lors des campagnes précédentes était erroné et que le réseau de surveillance ne comporte a priori pas 1 ouvrage amont et 2 ouvrages aval comme exigé, mais 1 ouvrage aval et 2 ouvrages latéraux.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a demandé s'il pouvait solliciter la suppression de cette obligation de surveillance des eaux souterraines. Celle-ci étant également prescrite par l'arrêté ministériel du 09/04/2019, une éventuelle demande de suppression ne pourrait recevoir une suite favorable dans la consistance actuelle des installations exploitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de proposer puis de mettre en place les ouvrages complémentaires nécessaires pour disposer d'un réseau de surveillance satisfaisant (a minima 1 ouvrage amont et 2 ouvrages aval).

Il pourra attendre les résultats de la prochaine campagne de basses eaux (automne 2023) pour déterminer la position de ces ouvrages complémentaires.

Proposition de délais : 12 mois